

(2001/C 318 E/164)

QUESTION ÉCRITE E-0915/01
posée par Ilda Figueiredo (GUE/NGL) à la Commission

(28 mars 2001)

Objet: Audit de la zone urbaine de Braga

Le journal portugais «Diário do Minho» publiait dans un article, le 17 juin 1998, que la Commission allait promouvoir la réalisation d'un audit sur la zone urbaine de Braga dans le cadre d'un programme de développement des connaissances sur la qualité de vie dans les villes. L'initiative englobait 58 villes européennes et avait pour objectif non seulement d'obtenir une meilleure connaissance des villes, mais aussi de collecter des informations pour la définition de politiques urbaines.

L'article précisait en outre que le travail d'évaluation, d'une durée prévue d'un an, était confié au «European economic research and advisory consortium».

La Commission peut-elle fournir cette évaluation relative aux villes portugaises qui, selon le journal précité, étaient Braga, Lisbonne et Oporto?

Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission

(21 mai 2001)

L'Audit urbain est un exercice de collecte d'indicateurs sur la qualité de la vie qui a été mené par la Commission dans 58 des plus grandes villes européennes.

Ses résultats y compris une comparaison avec les autres villes analysées ont été publiés en avril 2000 et sont disponibles sur le site web correspondant à l'adresse suivante: <http://www.inforegio.cec.eu.int/urban/audit>.

Au Portugal, les villes de Lisbonne, Porto et Braga en font effectivement partie. Les informations concernant ces trois villes sont reprises à la rubrique «Search by city» du site précité et peuvent être comparées aux autres villes dans la rubrique «Search by domain». Ces sections n'existent qu'en langue anglaise.

(2001/C 318 E/165)

QUESTION ÉCRITE E-0917/01
posée par Anneli Hulthén (PSE) à la Commission

(28 mars 2001)

Objet: Amalgame dentaire et santé publique

La Commission estime-t-elle que le recours à l'amalgame dentaire constitue, dans l'UE, un problème de santé publique? Dans l'affirmative, entend-elle prendre des mesures afin d'y remédier?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(18 juin 2001)

Les amalgames dentaires sont couverts par la directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993⁽¹⁾ relative aux dispositifs médicaux. En 1997, un groupe de travail créé dans le cadre du groupe d'experts «Dispositifs médicaux», composé de représentants des autorités nationales, de patients, de professionnels de l'art dentaire et de l'industrie, a établi un rapport sur l'utilisation d'amalgames dentaires et les risques pour la santé. L'une de ses conclusions est que tous les matériaux de restauration dentaire peuvent avoir des effets indésirables et que la plupart contiennent des composants toxiques. Mais le rapport conclut également que les données actuellement disponibles indiquent que le mercure contenu dans les amalgames dentaires ne représente pas de risque inacceptable pour l'ensemble de la population. Des réactions locales aux amalgames dentaires et autres matériaux de restauration dentaire peuvent survenir, mais restent relativement rares. Des réactions ont également été observées pour des matériaux de substitution aux amalgames. Selon le rapport, les avantages liés à la restauration de la dent au moyen d'amalgames sont nettement supérieurs aux risques documentés et le rapport risque-avantage correspond à l'état de la technique reconnu et accepté.